

étaient présents

M Maréchal, premier président CA Angers  
M Stéphane Benmimoune, secrétaire général du premier président  
M Sansen, président de chambre CA Angers  
Mme Cazé, responsable gestion informatique au SAR  
M Blanchard, responsable gestion informatique adjoint au SAR  
Mme de Crouy-Chanel, présidente TJ Saumur  
M Baillard, président TJ Angers  
Mme Gaillard, premier VP Angers  
M de Dainville, directeur de greffes, TJ Angers  
M Fralo, directeur des greffes, TJ Angers  
Mme Le-Goff, greffière Angers  
Mme Youssouf, adjoint des greffes, TJ Saumur  
Mme Le Prince, adjoint des greffes, TJ Laval  
Me Juguet, bâtonnier Angers  
Me Blanchard, avocat Angers  
Me Gisselbrecht, avocat Laval  
Me Marie, avocat Le Mans  
M Gounaud, président de la compagnie des experts  
M Sylvestre, expert, référent OPALEXE  
M Juin, expert  
M Berthelot, expert

L'objet de cette réunion était de dresser un bilan de l'utilisation de la plate-forme OPALEXE un peu plus d'un an après la signature du protocole au sein du ressort de la cour d'appel.

Progression du nombre d'utilisateurs

M Gounaud, président de la compagnie des experts a mis en évidence une utilisation en progression : aucune expertise n'était suivie par OPALEXE il y a trois ans. Désormais, 35 % des experts membres de la compagnie le sont (contre 29 % au niveau national). Ce taux ne pourra sans doute pas progresser au delà de 40-45 % (en référence aux autres compagnies régionales les plus performantes) dans la mesure où ce sont essentiellement les experts en bâtiment qui sont intéressés par ce mode d'échange en raison de la multiplicité des parties à l'expertise. Une partie des experts (traducteurs, médecins notamment, psychologues et ceux intervenants au pénal) n'ont pas véritablement intérêt à utiliser la plate-forme.

Le tribunal judiciaire du Mans n'utilise pas encore l'outil, le greffe continuant à communiquer avec les experts et les parties par mail. Monsieur le premier président, dans un souci d'harmonisation des pratiques sur le ressort de la cour, et au regard de l'intérêt que représente l'échange des documents par OPALEXE, souhaite que toutes les juridictions adoptent cet outil.

Au tribunal judiciaire de Laval, ce sont les experts du ressort qui n'utilisent pas beaucoup la plate-forme. Il sera difficile de convaincre les plus anciens, par ailleurs excellents experts.

Afin d'inciter les experts à recourir à OPALEXE, les magistrats sont invités à indiquer plus systématiquement dans leurs ordonnances de désignation des experts que l'expertise fera l'objet d'échanges via OPALEXE.

## Problème des cartes agents

(intervention de Mme Cazé)

Les magistrats et greffiers dont la carte agent arrive à expiration, vont recevoir une nouvelle carte. En raison de changement de prestataire, l'attribution de ces nouvelles cartes est retardée car elles ne peuvent être délivrées que par un nombre restreint de personnes habilitées. Le SAR, conscient de ce qu'en l'absence de carte agent, l'utilisation d'OPALEXE est interrompue, a décidé d'attribuer en urgence et de façon exceptionnelle des cartes agents ancien modèle en attendant la livraison des cartes agents nouveau modèle. Il est donc important de faire connaître les demandes en ce sens.

## Regards croisés des utilisateurs

### 1. Les avocats

(intervention de Me Blanchard, complétée par les interventions des autres avocats présents) :

L'outil est très simple d'utilisation, très intuitif.

Il permet un réel respect du contradictoire et une fluidité des échanges.

Question : peut-on ouvrir des droits d'accès à OPALEXE aux experts des assurances ?

L'expert, administrateur d'OPALEXE, peut matériellement ouvrir des droits d'accès à toute personne, comme « intervenant » pour une partie présente dans la procédure. Nous convenons que concernant les experts des assurances soutenant une partie non assistée d'un avocat, l'expert pourra le faire à condition que les parties interrogées ne s'y soient pas opposées.

Question : y a-t-il une possibilité de délégation des droits d'accès par un avocat à un autre avocat qui suit en pratique le dossier ? NON : l'accès à OPALEXE se fait par le biais de la clé RPVA qui est nominative qui ne peut être partagée. Mais rien n'interdit un cabinet d'avocat de demander à l'expert le partage de l'accès à l'expertise par plusieurs avocats (du même cabinet ou non) disposant d'une clé RPVA.

Problème du délai pour le renouvellement de la clé RPVA : délai d'environ 45 jours, qui pose difficulté pour la continuité des échanges via OPALEXE.

Question : comment assurer le contradictoire tout au long des opérations d'expertise vis-à-vis de la partie défaillante, non représentée ? Faut-il continuer à lui adresser par lettre recommandée toutes les pièces et décisions ? Nous convenons que oui. Le seul courrier en début d'expertise l'informant de la possibilité d'accéder à OPALEXE en sollicitant une carte d'accès temporaire ne paraît pas suffisant pour s'assurer du caractère contradictoire de tout le processus d'expertise.

Cette démarche peut par contre être engagée lors de la première réunion d'expertise en renouvelant la demande d'accord de la partie concernée. A noter que l'outil OPALEXE informe maintenant l'ensemble des parties (ainsi que le greffier et le magistrat) que l'une d'elles ne dématérialise pas : ce qui doit ainsi conduire à respecter le contradictoire par un autre moyen.

Question : est-il possible pour un client d'un avocat d'avoir lui-même accès à OPALEXE (certains clients ont une compétence technique qui justifie qu'ils puissent prendre connaissance par eux-mêmes des documents échangés) ? OUI, il suffit que l'expert lui ouvre ses droits en tant qu'intervenant.

### 2. Les experts

Plusieurs recommandations :

- demande aux juridictions de saisir l'expert d'une mission d'expertise directement via OPALEXE plutôt que par l'envoi de l'ordonnance par courrier postal. L'expert pourra plus facilement procéder alors à l'ouverture du dossier sur la plate-forme.

- veiller à prévenir le président de la compagnie en cas de changement de magistrat ou de greffier dans le service de contrôle des expertises afin qu'il informe les experts pour qu'ils mettent à jour le nom des intervenants (magistrat et greffier) dans chaque dossier en cours.
- veiller pour les avocats à intituler chaque pièce non seulement avec un numéro (pièce n°) mais également avec le nom de la partie. Cela permet de distinguer les pièces portant le même numéro en fonction de la partie de qui elle émane.
- des formations continuent d'être régulièrement organisées pour les nouveaux utilisateurs. Ne pas hésiter à s'y inscrire.
- le président de la compagnie et le référent OPALEXE sont à la disposition des acteurs judiciaires pour toute question relative au fonctionnement de la plate-forme. Ne pas hésiter à les solliciter. Ils peuvent le cas échéant se déplacer sur site.

### 3. les agents des greffes

(intervention de Mme le Goff, complétée par les autres agents des greffes)

L'outil est pratique et son utilisation satisfait les greffes.

Souhait d'une harmonisation des trames utilisées entre les services de greffe des 4 tribunaux. Une réunion sera organisée à l'initiative de Myriam de Crouy-Chanel courant premier semestre 2021. Les greffiers attirent l'attention des experts et des avocats sur le numéro à référencer pour chaque dossier. C'est le numéro du dossier du service de contrôle des expertises ouvert spécifiquement pour le suivi de l'expertise qui est important et non le numéro RG de la procédure initiale ayant conduit à ordonner l'expertise (en général, procédure de référé). Ce numéro est constitué de l'année puis du numéro d'ordre. Exemple : 20/56. Il est précédé selon les juridictions de MI (mesure d'instruction) ou EXP (expertise), le deuxième intitulé étant préférable pour éviter la confusion possible avec le numéro de minutes précédée aussi des deux lettres MI.

### 4. les magistrats

(intervention de Mme Gaillard et Mme de Crouy-Chanel)

L'utilisation d'OPALEXE permet une réelle communication simplifiée avec la transmission de documents volumineux et une économie d'envois postaux.

Plusieurs regrets :

- que le magistrat ne puisse pas communiquer directement avec l'expert et les parties sans passer par le greffe (cette procédure a été validée par la Chancellerie !).
- qu'OPALEXE ne permette pas un suivi des expertises en terme de délai ni d'extraire des données statistiques.

Une question : est-il opportun, dans les décisions mixtes (expertise/médiation) que le médiateur puisse avoir accès à OPALEXE pour profiter de cet échange dématérialisé entre les parties ? Nous convenons que cette question devra être abordée avec les organismes de médiations.

Une demande : que les experts et les avocats ne doublent pas une demande par un envoi de courriel. La demande adressée via OPALEXE suffit.

La réunion se termine par des échanges sur quelques points particuliers :

#### Le rapport final d'expertise :

Il est mis à dispositions des parties, via les avocats, sous format dématérialisée sur OPALEXE et n'a pas à être adressé en plus en format papier aux parties. Par contre, l'expert doit adresser, aux parties, par lettre recommandée l'avis du dépôt du rapport, ainsi que sa note finale de frais et honoraires, car cet envoi fait partir le délai d'observations à recevoir sur ladite note finale.

La transmission à la juridiction doit continuer à être sous format papier en raison des règles concernant l'archivage, aucune modalité d'archivage dématérialisé n'étant prévue en l'état des textes.

### Extension du champ d'OPALEXE

L'extension de l'utilisation d'OPALEXE avait été envisagée dans le protocole. Cette extension est de fait intervenue dans certaines juridictions à l'occasion de la fusion TGI-TI, dans la mesure où le service de contrôle des expertises a repris toutes les expertises, y compris celles dont elle n'avait pas à connaître jusque là car étaient ordonnées par les tribunaux d'instance.

Nous convenons qu'une extension à d'autres domaines que l'expertise civile relevant du contentieux général n'est pas forcément opportune. Pour s'approprier l'outil, il est nécessaire que les utilisateurs traitent un certain volume de procédures via la plate-forme. Il ne semble pas efficace de former des utilisateurs pour quelques mesures d'instruction seulement. De plus, l'outil est surtout adapté aux expertises relativement techniques avec plusieurs parties, ce qui semble exclure par exemple les expertises en préjudice corporel, les enquêtes sociales JAF, les expertises psychiatriques ou psychologiques.

Mais rien n'interdit à l'expert de communiquer avec les avocats via OPALEXE, en dehors donc des membres de la juridiction, pour respecter le confidentiel des échanges, ainsi que le contradictoire, et faciliter la transmission de gros fichiers, type vidéo par exemple (pour information, la capacité maximale par fichier est actuellement de 2Go).

### Les annexes

Les annexes du protocole d'utilisation sont mises à jour et sont jointes au présent compte rendu pour diffusion aux parties.

Compte rendu rédigé par Myriam de Crouy-Chanel le 28/10/20, relu par M Gounaud et M Benmimoune.

### Annexe 3

(courrier du greffe pour l'expert déjà inscrit sur OPALEXE – à adapter par chaque juridiction)

Madame l'expert, Monsieur l'expert,

Vous venez de recevoir, via l'appliquatif OPALEXE, une décision vous nommant pour une mesure d'expertise.

Si vous acceptez cette mission, je vous remercie, afin de permettre une utilisation harmonieuse d'OPALEXE entre les différents intervenants du tribunal, de bien vouloir, pour tout dossier que vous recevez, ouvrir les droits d'accès aux personnes suivantes :

- NOM, magistrat chargé du contrôle des expertises
- NOM, Greffier du contrôle des expertises

Pour chacune de ces personnes, l'adresse mail utilisée est l'adresse structurelle du contrôle des expertises : expertises.tj-[ville]@justice.fr

Afin d'optimiser l'utilisation de l'appliquatif, je vous saurai gré de diffuser la décision vous nommant à l'ensemble des parties en la mettant dans le coffre fort « expert→greffe-parties » et de n'utiliser, pour le dépôt de vos demandes, que le canal « greffe→expert-parties ».

Le canal « magistrat→expert » ne doit être utilisé que lorsque votre demande est confidentielle et ne doit pas être lue par les parties.

Je vous remercie de nommer le dossier sur OPALEXE de la façon suivante : «nom du premier demandeur»-«nom du premier défendeur»-«TJ qui ordonne la mesure»- «n°RG»-«nom de l'expert»-«n°EXP»

L'indication du N° EXP (pour expertise) est impératif car c'est le mode de classement des dossiers adopté par le service des expertises des tribunaux judiciaires. Il se trouve sur la saisine envoyée par le greffe, ou lors de la notification du dépôt de la consignation (parfois, les services de contrôle des expertises parlent de numéro MI, pour mesure d'instruction).

**Les numéros de RG et de EXP** doivent être repris sans espace, comme suit : RG suivi des deux chiffres de l'année sans espace-numéro de l'affaire sans les zéros  
exemple : pour un dossier de l'année 2018 dont le RG ou le n°EXP est 18/00001 : RG18-1 ou EXP18-1

Les noms des premiers demandeurs et premiers défendeurs à reprendre sont ceux inscrits sur la première page de la décision du tribunal.

**Pour les personnes morales**, l'expert ne devra pas reprendre la forme sociale (SA, SAS, SARL...) ni les articles déterminants (la, le, les).

**Pour les syndicats de copropriété**, l'abréviation SDC sera reprise.

Je vous précise que les nouvelles fonctionnalités d'OPALEXE permettent désormais l'information de tous les intervenants qu'une partie ne dématérialise pas via OPALEXE. Le greffe devra alors continuer pour la partie concernée l'envoi par courrier postal.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le magistrat chargé du contrôle des expertises

## Annexe 4

(courrier du greffe pour l'expert non encore inscrit sur OPALEXE - à adapter par chaque juridiction)

Madame l'expert, Monsieur l'expert,

La décision ci-jointe vous nomme pour une mesure d'expertise.

Les juridictions du ressort de la cour d'appel d'Angers souhaitent généraliser l'utilisation de la plate-forme d'échange dématérialisée OPALEXE permettant à offrir à tous des gains de temps et une meilleure gestion de l'expertise et des procédures, de réduire les coûts et de faciliter le travail de chacun, dans le respect du contradictoire.

Si vous n'avez pas encore sollicité l'obtention de la carte auprès de CERTEUROPE vous permettant l'accès à cette plate-forme, je vous invite à vous rapprocher de la compagnie des experts de la cour d'appel d'Angers.

Si vous acceptez l'utilisation d'OPALEXE pour ce dossier, je vous remercie d'y créer le dossier, d'ouvrir les droits d'accès aux parties et d'y renseigner les personnes suivantes concernant la juridiction :

NOM, magistrat chargé du contrôle des expertises

- NOM, Greffier du contrôle des expertises

Pour chacune de ces personnes, l'adresse mail utilisée est l'adresse structurelle du contrôle des expertises : expertises.tj-[ville]@justice.fr

Afin d'optimiser l'utilisation de l'appli, je vous saurai gré de diffuser la décision vous nommant à l'ensemble des parties en la mettant dans le coffre fort « expert→greffe-parties » et de n'utiliser, pour le dépôt de vos demandes, que le canal « greffe→expert-parties ».

Le canal « magistrat→expert » ne doit être utilisé que lorsque votre demande est confidentielle et ne doit pas être lue par les parties.

Je vous remercie de nommer le dossier sur OPALEXE de la façon suivante : «nom du premier demandeur»-«nom du premier défendeur»-«TJ qui ordonne la mesure»- «n°RG»-«nom de l'expert»-«n°EXP»

L'indication du N° EXP (pour expertise) est impératif car c'est le mode de classement des dossiers adopté par le service des expertises des tribunaux judiciaires. Il se trouve sur la saisine envoyée par le greffe ou lors de la notification du dépôt de la consignation (parfois, les services de contrôle des expertises parlent de numéro MI, pour mesure d'instruction).

**Les numéros de RG et d'EXP** doivent être repris sans espace, comme suit : RG suivi des deux chiffres de l'année sans espace-numéro de l'affaire sans les zéros

exemple : pour un dossier de l'année 2018 dont le RG ou le n° EXP est 18/00001 : RG18-1 ou EXP18-1

Les noms des premier demandeur et premier défendeur à reprendre sont ceux inscrits sur la première page de la décision du tribunal.

**Pour les personnes morales**, l'expert ne devra pas reprendre la forme sociale (SA, SAS, SARL...) ni les articles déterminants (la, le, les).

**Pour les syndicats de copropriété**, l'abréviation SDC sera reprise.

Je vous précise que les nouvelles fonctionnalités d'OPALEXE permettent désormais l'information de tous les intervenants qu'une partie ne dématérialise pas via OPALEXE. Le greffe devra alors continuer pour la partie

concernée l'envoi par courrier postal.

**Si vous ne souhaitez pas l'utilisation OPALEXE pour le présent dossier, je vous remercie d'en aviser le greffe par mail (adresse structurelle rappelée ci-dessus).**

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le magistrat